



A bas perceuses... tondeuses... aboiements... Dites STOP aux bruits de voisinage

Chaque année, dès le retour du printemps : rien de va plus entre voisins... la cause première : le BRUIT.

Phénomène insidieux, puisqu'en fonction de sa provenance il est tolérable pour les uns et tout simplement insupportable pour les autres...

L'arrêté préfectoral en date de décembre 2008 règlemente les bruits de voisinage. Entrent dans son champ d'application :

- les bruits de comportements des particuliers ainsi que ceux émis par les animaux ou matériels dont ils ont la responsabilité,
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis qu'ils soient d'origine humaine ou matérielle.

"Le bruit, on peut en faire jusque 22 h"

FAUX depuis 1995

En effet, en tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition émis sans nécessité ou par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Le Maire peut toutefois accorder des dérogations individuelles ou collectives pour des manifestations particulières.

Bruit dans les propriétés privées :

Les travaux de **bricolage** ou de **jardinage** réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants (tondeuses à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse...) sont **UNIQUEMENT** autorisés aux horaires suivants :

jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30

le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h

le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures pour éviter les aboiements répétés et intempestifs.



Les équipements des bâtiments (chaudière, climatiseur...) doivent être maintenus en bon état de manière à éviter une augmentation anormale de leur niveau sonore.

Bruit d'activités professionnelles :

Toute personne utilisant pour son activité professionnelle des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore doit prendre toute mesure pour garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause **INTERROMPRE** ses travaux (hors cas d'urgence)

entre 20h et 7h et toute la journée du dimanche et des jours fériés

Les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage et les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter le voisinage. Il en est de même pour les opérations de chargement ou de déchargement des denrées ou matériaux.

Sont également concernés par cet arrêté, les stations automatiques de lavage des véhicules et les matériels de protection des cultures (détonations).

Voirie et lieux accessibles au public :

Sont interdits les dispositifs de diffusion sonore amplifiée, les réparations ou réglages de moteur, les tirs de pétards, armes à feu, artifices et tout autre engin ou dispositif bruyant.

Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté sont des contraventions de 3^{ème} classe (jusque 450 €).

Que fait l'Europe pour moi ?

Pour tout savoir: what-europe-does-for-me.eu/fr

Le 26 mai 2019, élisez les députés européens !

Conformément à l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert **de 8 heures à 18 heures**.

En France, le dimanche 26 mai 2019, les électeurs procéderont à l'élection des députés qui siégeront, pour un mandat de 5 ans, au sein du Parlement Européen dans lequel la France dispose de 79 sièges sur 705 au total. Il s'agit d'une élection à un seul tour.

Peuvent voter les citoyens français inscrits sur la liste électorale et les citoyens européens inscrits sur la liste électorale complémentaire spécifique à l'élection des représentants au parlement européen.

Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, il faut avoir 18 ans révolus, jouir de ses droits civils et politiques et justifier d'une attache avec la commune, c'est-à-dire :

- avoir son domicile réel dans la commune ou y résider depuis au moins 6 mois,
- figurer au rôle d'une contribution directe locale (taxe d'habitation, taxe foncière...) pour la 2^{ème} année sans interruption,
- être le gérant ou l'associé majoritaire d'une société figurant au rôle,
- être assujetti à une résidence obligatoire,
- être l'enfant de moins de 26 ans d'un électeur qui a son domicile ou sa résidence depuis 6 mois dans la commune. La demande d'inscription peut se faire en mairie ou par télé procédure accessible sur le site **service-public.fr**

Une circonscription nationale

Si en 2014, les électeurs devaient voter pour une liste établie à un niveau interrégional, cette année, l'élection européenne s'effectuera dans le cadre d'une circonscription nationale unique. Les listes présentées seront donc les mêmes dans toute la France.

Je vote pour...quoi ?

Seule institution de l'Union européenne (UE) élue directement par les citoyens, le Parlement européen exerce 3 champs de compétences :

La législation européenne :

il participe à l'adoption des actes juridiques avec le Conseil de l'UE et peut demander à la commission européenne de soumettre les propositions de textes qui lui semblent nécessaires.

Le budget : il établit, avec le Conseil de l'UE, le budget de l'Union.

Le contrôle de l'exécutif :

le président de la Commission européenne est élu par le Parlement et le choix des autres membres est soumis à son approbation. Il peut censurer la Commission qui doit alors démissionner...

Le Maire,

Jérôme ROUSSINET

Coordonnées de la mairie :

☎ 03.26.67.54.99
mairiechepy@wanadoo.fr
<http://www.chepy51.fr/index.php>

Coordonnées du maire et des adjoints :

ROUSSINET Jérôme : 03.26.67.51.69 et 06.19.87.13.04
MENISSIER Martine : 03.26.67.52.77 et 06.63.53.90.94
VILLE Gérard : 03.26.67.52.66 et 06.97.12.18.73